

ARRETE MUNICIPAL N° 2023_156
PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUES ET DE TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON
SUR LES VOIES PUBLIQUES AINSI QUE SUR LES ESPACES PUBLICS ET LEURS DEPENDANCES

Le Maire de la ville de Monéteau,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1, L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal, notamment son article R610-5,

VU le code de la route, notamment son article R 412-51,

VU le règlement sanitaire départemental notamment les mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT que la présence de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdit sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la commune, ainsi que sur leurs dépendances.

Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux.

Article 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisées dans les secteurs concernés.

Des dérogations exceptionnelles pourront accordées lors de manifestations locales. En pareil cas, l'organisateur devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le lieutenant commandant la communauté de brigade de Seignelay, Madame la responsable des services techniques communaux, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en préfecture.

Fait à Monéteau, le 23 juin 2023

COPIE CONFORME

Le Maire,

ORIGINAL SIGNÉ

Arminda GUIBLAIN